

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 028-2023/ARCOP/CRD DU 21 AOÛT 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
SOGETEC/HANGZHOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO.LTD  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° 003/PR/MDEM/CAB/PRMP/PERECUT/2023 DU  
30 JANVIER 2023 DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'ENERGIE ET DES  
MINES RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE BRANCHEMENT  
DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DES RESEAUX  
ELECTRIQUES DES CENTRES URBAINS DU TOGO (PERECUT)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 08/2023/SOGETEC-HANGZHOU XILI/Mandataire datée du 10 août 2023 introduite par le Groupement SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD et enregistrée le 11 août 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1701 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 10 août 2023 et enregistrée le 11 août 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1701, le groupement SOGETEC SA / HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD représenté par Monsieur Saïdou ADAM-OSEN, son mandataire et administrateur général de l'entreprise SOGETEC SA ayant son siège social à Cotonou, C/112 SODJEATIME, FACE SOBEBRA, 06 BP 2738, Tél : 21-33-15-29 / 95-99-88-28/ +86-571-56660399, E-mail : s.adam@sogetec-sa.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°003/PR/MDEM/CAB/PRMP/PERECUT/2023 du 30 janvier 2023 du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du PERECUT ;

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq



(5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par mail en date du 31 juillet 2023 reçu le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines a informé le mandataire du groupement SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n°07/2023/SOGETEC-HANGZHOU XILI/Mandataire du 02 août 2023 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement SOGETEC SA / HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n°116/PR/MDEM/PRMP/2023 du 07 août 2023, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'énergie et des mines a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement SOGETEC SA / HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD a, par lettre datée du 10 août 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 08 août 2023 à 00 heure pour expirer le 10 août 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD, daté du 10 août 2023, est enregistré le 11 août 2023 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après

l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du groupement SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD pour cause de forclusion.

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement SOGETEC SA/HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SOGETEC SA / HANGZOU XILI INTELLIGENT TECHNOLOGY CO. LTD, au ministère délégué chargé de l'énergie et des mines, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**